



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-057 du **22 MAI 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0051 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, 4 rue Grange Dame Rose à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition des bâtiments existants et en la construction d'un ensemble immobilier d'environ 12 000 m² de surface de plancher sur six à sept étages, comprenant 200 logements dont 28 % de logements sociaux, 400 m² de locaux d'activité en rez-de-chaussée, ainsi que 260 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à environ 300 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt de Meudon et bois de Clamart » ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur urbanisé, sur un site actuellement occupé par un magasin de pianos, ne présentant notamment pas de sensibilité particulière en termes de biodiversité ;

Considérant que le site d'implantation du projet est notamment soumis aux nuisances sonores de l'aérodrome de Villacoublay et de l'autoroute A86 située à moins de 200 m ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions, en termes d'isolation acoustique, du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome et de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé, en avril 2014, une étude acoustique pour déterminer l'isolement acoustique réglementaire minimum des façades ;

Considérant que le projet sera desservi par la nouvelle ligne de tramway T6 Châtillon – Viroflay, qui devrait notamment permettre de limiter l'utilisation de la voiture particulière et la dégradation de la qualité de l'air, enjeu particulièrement sensible pour le secteur ;

Considérant que les travaux, qui dureront environ 30 mois, seront réalisés en milieu urbain et seront susceptibles de générer des nuisances – telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter ces nuisances, notamment par la mise en œuvre d'une charte « chantier propre » dont certaines modalités sont présentées en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment de la qualité des sols, de la gestion de l'eau, des risques et du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, 4 rue Grange Dame Rose à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).